

LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

**Déclassement d'une emprise de voirie publique
au lieu-dit Chavaignac – commune de PEYRILHAC 87510**

Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre :

LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

**Rapport d'enquête et conclusions
du commissaire enquêteur**

Décembre 2025, Janvier 2026

A Rapport d'enquête

B Conclusions et avis

C Documents constituant le dossier

D Pièces jointes

SOMMAIRE

A.	RAPPORT D'ENQUETE	3
I.	Généralités	3
1.	Objet de l'enquête	3
2.	Cadre juridique	3
II.	Description du projet	5
1.	Le projet lui-même	5
2.	Sa localisation	5
3.	Les caractéristiques du projet	5
III.	Organisation et déroulement de l'enquête	7
1.	Désignation du commissaire enquêteur	7
2.	Arrêté prescrivant l'enquête	7
3.	Contacts préalables	8
4.	Rencontre avec le Maître d'ouvrage sur le terrain et visite des lieux	8
5.	Déroulement de l'enquête publique	8
6.	Publicité légale	9
7.	Clôture d'enquête	10
8.	Procès-verbal de synthèse	10
9.	Mémoire en réponse du chef de projet	10
10.	Avis du commissaire enquêteur	10
IV.	Dossier d'enquête	11
1.	Composition du dossier	11
2.	Avis du commissaire enquêteur sur cette partie	11
V.	Analyse des contributions	13
1.	Le déroulement de l'enquête publique	13
2.	Les contributions	13
3.	Avis du commissaire enquêteur sur cette partie	22
B.	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	23
I.	Contexte de l'enquête	24
II.	Procédures liées à l'enquête publique Conclusions et avis du commissaire enquêteur	25
C.	DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER	27
D.	PIECES JOINTES	28

A. RAPPORT D'ENQUETE

I. Généralités

1. Objet de l'enquête

Madame Janet ROGAN est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC. Elle a sollicité cette dernière afin qu'elle procède au déclassement et à la cession à son profit d'une partie du domaine public routier qui jouxte l'avant de ses parcelles cadastrées BC n°19, 20, 21, 22, 23, 24, 164, 167 et 175 représentant une surface de 1200 m² et une longueur de 180 mètres environ.

Ce déclassement est soumis à enquête publique préalablement à toute décision de retrait de l'affectation au domaine public routier.

Actuellement la chaussée présente un état de dégradation avancée compromettant la sécurité des usagers. Un arrêté municipal de la commune de PEYRILHAC en date du 20 septembre 2022 a restreint la circulation des véhicules motorisés sur cette partie de voirie. Depuis l'emprise ne remplit plus sa fonction initiale de desserte automobile. D'ailleurs il faut noter la présence de plots en béton au nombre de 3 qui matérialise l'inaccessibilité. Les automobilistes souhaitant se rendre au lieu-dit Chavaignac depuis la partie sud de la RD 1011 poursuivent la route sur quelques centaines de mètres et accèdent au lieu-dit en empruntant la RD 29 au nord de l'étang.

Cet état de fait a été dûment constaté par acte du commissaire de justice en date du 31 juillet 2025.

C'est dans ce cadre-là que LIMOGES METROPOLE m'a contacté pour organiser et conduire l'enquête publique.

2. Cadre juridique

Cette enquête publique est organisée selon l'arrêté n°27541 du 27 novembre 2025 de Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

Elle découle :

- Du code général des collectivités territoriales.
- Du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2141-1, L2141-2, et L3111-1
- Du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L131-1, L134-1, L134-2, L134-5, L134-6 et L134-31.
- Du code de la voirie routière et notamment les articles L111-1, L141-3 et R141-4 à R141-10.
- De la délibération n°18.2 du 21 novembre 2025 de l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE, délibération établie le 25 novembre 2025, transmise et reçue à la Préfecture de la Haute-Vienne le même jour, portant sur la délibération d'ouverture d'une enquête publique portant déclassement d'une emprise de voie publique lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC.
- Du dossier d'enquête publique constitué en vue du déclassement de l'emprise de voirie concernée.

- De l'arrêté n°27541 en date du 27 novembre 2025 de Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE transmis et reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le même jour.
- De la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2025 pour le département de la Haute-Vienne par le Tribunal Administratif de LIMOGES.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 12h00.

II. Description du projet

1. Le projet lui-même

Le déclassement est motivé par la perte d'usage routier, l'absence de sécurité compte-tenu de l'existence d'un accès alternatif pour les riverains, ainsi que la proposition formulée par la propriétaire riveraine laquelle permettrait de transférer à un tiers la charge d'entretien de l'emprise.

Bien que déclassée et cédée, la voie restera accessible aux piétons et cyclistes grâce à l'instauration d'une servitude de passage inscrite dans l'acte de vente qui pourrait intervenir, garantissant aussi la continuité de la liaison entre les deux voies intercommunales et la préservation des cheminements de mobilité douce.

Donc la réalisation de ce projet aura pour principal effet de rationaliser la gestion du patrimoine routier sans pour cela porter atteinte aux déplacements doux ni à la desserte automobile des riverains qui disposent d'une alternative pour accéder à leurs propriétés.

Donc l'enquête publique ouverte à cet effet permettra à chacun de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations.

Chaque propriétaire riverain a été informé par courrier recommandé avec accusé de réception pour expliquer le déroulement de l'enquête.

2. Sa localisation

L'emprise de terrain concernée par le projet de déclassement est située en bordure sud-ouest de l'étang de Chavaignac sur la commune de PEYRILHAC.

Dans le rapport du commissaire de justice, il est précisé :

- Que les constatations sont réalisées au niveau de la voie située entre la parcelle BC n°24 (étang concerné) et 21 et les parcelles BC n°164, 175, 167, 20, 19, et 158.
- La signalisation est sur le terrain est la suivante :
 - Côté lieu-dit Chavaignac, un panneau de signalisation précisant qu'il s'agit d'une voie en impasse.
 - Accès à la voirie via la D101 A qui se faisait par-là est fermé à la circulation par 3 blocs de béton rendant le passage impossible d'un véhicule.

3. Les caractéristiques du projet

Au niveau de la partie à déclasser puis à aliéner pour la céder à Madame ROGAN, elle est composée ainsi :

- Elle se situe au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC.
- La voie est constituée d'une largeur d'emprise de 6,50 mètres pour une longueur de 193 mètres linéaires.
- Le revêtement de la chaussée est en bitume d'une largeur de 2,90 mètres et il est en mauvais état.
- Au niveau de l'état parcellaire, l'emprise n'est pas cadastrée, la surface est de 1 200 m² et appartient à la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE.

A la demande de LIMOGES METROPOLE, le commissaire de justice est intervenu le jeudi 31 juillet 2025. Il a constaté la désaffectation matérielle de cette voie localisée au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC (87510). Dans son rapport, le commissaire de justice a joint différentes photos permettant :

- De localiser le constat.
- La signalisation extrémité côté lieu-dit Chavaignac.
- La fermeture de l'accès à la voie via la D101 A.

En conclusion, le commissaire de justice a constaté la désaffectation de la voie.

III. Organisation et déroulement de l'enquête

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n°27 541 en date du jeudi 27 novembre 2025, j'ai été désigné par Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique en vue du déclassement d'une emprise de voirie publique au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC (pièce n°1).

2. Arrêté prescrivant l'enquête

Avant son établissement, j'ai organisé une réunion préalable :

- Le jeudi 16 octobre 2025 de 14h30 à 15h30 au siège de LIMOGES METROPOLE. Elle regroupait :
 - o Monsieur le chargé de gestion du patrimoine foncier à la Direction de l'Action et la Stratégie Foncière à LIMOGES METROPOLE.
 - o Une étudiante dans le cadre de sa formation en alternance.

Cette rencontre avait pour but de présenter rapidement le projet, sa faisabilité mais également fournir des éléments pour pouvoir établir cet arrêté.

J'ai expliqué l'organisation matérielle de l'enquête publique en insistant sur les points ci-après :

- L'établissement de l'arrêté, la durée de l'enquête et les points s'y rapportant.
- La publicité à effectuer via les sites Internet de LIMOGES METROPOLE et de la Mairie de PEYRILHAC, les journaux pour informer le public de l'organisation de l'enquête, la parution, les affiches sur place, leur format et leur couleur.
- L'information des riverains situés à proximité via un courrier personnalisé.
- Deux registres d'enquêtes seront ouverts (l'un à LIMOGES METROPOLE, l'autre à la Mairie de PEYRILHAC).
- L'ouverture d'un site particulier à cette enquête.
- Les pièces devant être contenues dans chacun des dossiers.

Il a été déterminé :

- Les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les deux parutions dans les deux journaux (à savoir le Populaire du Centre, Union et Territoires), les dates de parution (au moins 15 jours avant le début de l'enquête et le rappel dans les 8 jours suivant la première permanence).
- L'emplacement des panneaux d'affichage sur le terrain (à chaque extrémité de la voie à déclasser).

Tous ces points ont été repris dans l'arrêté n°27 541 en date du 25 novembre 2025, document transmis à la Préfecture de la Haute-Vienne le 27 novembre 2025 (pièce n°1).

De plus dans un souci d'information, un courrier en date du 5 décembre 2025 a été transmis aux riverains situés à proximité de la partie à déclasser (pièce n°2). Ce courrier comprenait :

- L'objet de l'enquête, les objectifs recherchés et les modalités de déroulement avec les dates et lieu des 2 permanences du commissaire enquêteur.
- Le lieu de consultation du dossier soumis à enquête publique.
- Les modalités de formulation des réclamations.

Ce courrier a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à 9 destinataires situés à proximité.

3. Contacts préalables

Dans le cadre de cette enquête publique, j'ai donc rencontré le jeudi 16 octobre 2025 les interlocuteurs en charge de ce dossier à LIMOGES METROPOLE. J'ai eu des échanges tant par courriel que par téléphone facilitant ainsi la mise en œuvre pour la partie matérielle.

4. Rencontre avec le Maître d'ouvrage sur le terrain et visite des lieux

J'ai visité les lieux le vendredi 21 novembre 2025 de 10h00 à 10h30 en présence

- De Madame la Propriétaire demandeuse du déclassement de cette partie communale
- De Monsieur le Maire de PEYRILHAC.
- De différents responsables à LIMOGES METROPOLE.

Compte tenu de sa parfaite connaissance des lieux, Monsieur le Maire de PEYRILHAC a apporté diverses précisions. Le fait de la présence de Madame ROGAN a permis de connaître diverses particularités relatives à cette enquête.

Il faut aussi préciser que compte-tenu de l'indisponibilité de la personne en charge de ce dossier à LIMOGES METROPOLE, Monsieur le Responsable a donc désigné un nouveau responsable et le début de l'enquête a été fixé au lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 12h00.

Lors de cette visite, j'ai pu localiser la partie à déclasser et les objectifs recherchés.

A ce stade je considère que le public possédait tous les éléments pour participer à cette enquête (affichage sur le terrain, passage à la fois dans les journaux et utilisation du site Internet de LIMOGES METROPOLE et Mairie de PEYRILHAC, lettre personnalisée aux riverains).

5. Déroulement de l'enquête publique

Il a été décidé d'entente avec le Maître d'ouvrage que cette enquête publique se déroulerait du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 jusqu'à 12h00 soit 19 jours consécutifs, que le siège de l'enquête serait à la Mairie de PEYRILHAC et que les permanences auraient lieu à cette dernière.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai parafé les deux registres d'enquête et les documents s'y rapportant le 15 décembre 2025 de 9h00 à 10h00. Tout était en place le lundi 22 décembre 2025 à 9h00 date de l'ouverture de l'enquête (un registre à LIMOGES METROPOLE (pièce n°4) et un à la Mairie de PEYRILHAC (pièce n°3)).

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été assurées comme prévu à savoir :

- Le lundi 22 décembre 2025 de 9h00 à 12h00.
- Le mercredi 14 janvier 2026 de 9h00 à 12h00.

à la Mairie de PEYRILHAC.

6. Publicité légale

L'avis au public (pièce n°5) a été publié par voie d'affichage au titre de l'article R134-13 du code des relations entre le public et l'administration à LIMOGES METROPOLE et à la Mairie de PEYRILHAC, ainsi que sur les sites internet de ces deux entités et sur l'application Panneau Pocket de la Mairie de PEYRILHAC.

Ces opérations ont été effectuées quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. 2 affiches de format A3 de couleur jaune, écriture noire sur fond jaune ont été apposées de part et d'autre de la partie à déclasser.

D'autre part, au titre de l'article R134-12 du code des relations entre le public et l'administration deux parutions dans les journaux Le Populaire du Centre et Union et Territoires ont été effectuées dans les délais prévus à savoir :

- Pour le Populaire du Centre, le vendredi 5 décembre 2025 et le vendredi 26 décembre 2025 (pièce n°6).
- Pour Union et Territoire, le vendredi 5 décembre 2025 et le vendredi 26 décembre 2025 (pièce n°7).

Par ailleurs, j'ai vérifié la présence de l'affichage :

- Le vendredi 12 décembre 2025 de 9h15 à 9h30.
- Le vendredi 2 janvier 2026 de 14h00 à 14h15.

De plus, une information personnalisée a été adressée aux riverains en date du 5 décembre 2025. (9 courriers recommandés avec accusé de réception).

De plus, un commissaire de justice mandaté par LIMOGES METROPOLE a attesté la présence de l'affichage dans son rapport en date de février 2026 (pièce n°8).

Le dossier relatif à l'enquête publique était tenu à disposition du public :

- A LIMOGES METROPOLE pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- A la Mairie de PEYRILHAC pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, le lundi, le jeudi et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00, le mardi, le mercredi et le samedi de 9h00 à 12h00.

Il pouvait être consulté sur le site Internet de la commune de PEYRILHAC (<https://www.peyrlhac.fr>) et sur le site Internet de LIMOGES METROPOLE (<https://www.limoges-metropole.fr>) onglet « enquêtes-publiques ».

Le public pouvait consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet tant à PEYRILHAC qu'à LIMOGES METROPOLE ou être adressées par voie postale (Mairie de PEYRILHAC, 1 place de la Mairie – 87510 PEYRILHAC).

De plus le public pouvait transmettre ses observations à l'adresse spécifique voie.chavaignac@limoges-metropole.fr.

7. Clôture d'enquête

A la Mairie de PEYRILHAC, le registre a été clos le mercredi 14 janvier 2026 à 12h00. J'ai récupéré le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête.

Pour LIMOGES METROPOLE, je m'y suis rendu le vendredi 16 janvier 2026 de 10h30 à 11h45 pour clore le registre d'enquête et récupérer le dossier.

8. Procès-verbal de synthèse

Il a été établi par mes soins et remis au chef de projet après commentaires le vendredi 16 janvier 2026 de 10h30 à 11h45 (pièce n°9). Il comprenait :

- La synthèse du nombre de courriers ou d'observations (3) ainsi que le nombre de courriels électroniques (3).
- La répartition par lieu des registres d'enquête au nombre de deux.
- L'observation du commissaire enquêteur avec une question reprise.

Deux personnes participaient à ce commentaire :

- Le chef de projet.
- Une étudiante dans le cadre de sa formation en alternance.

J'ai confirmé à Monsieur le chef de projet qu'il avait 15 jours maximum pour répondre à ce PV de synthèse.

9. Mémoire en réponse du chef de projet

Le mémoire en réponse du chef de projet m'a été transmis par courriel le 30 janvier 2026 (pièce n°10).

Il comprenait la réponse pour chaque question reprise sur le PV de synthèse.

10. Avis du commissaire enquêteur

Pour ce qui est de l'organisation de l'enquête, aucune anomalie n'a été relevée et l'accueil du public à la Mairie de PEYRILHAC peut être qualifié d'exemplaire. Pour l'information du public de l'organisation d'une enquête publique, tous les moyens ont été mis en œuvre y compris une information personnalisée a été adressée aux personnes habitant à proximité du lieu d'enquête par courrier recommandé avec accusé de réception.

Je considère que le public possédait tous les éléments pour participer à l'enquête publique s'il le souhaitait.

Enfin l'ouverture d'un site informatique spécifique à cette enquête peut-être qualifié de nécessaire et utile dans la mesure où 3 citoyens ont transmis leur réclamation via ce site.

Toutes les phases de l'enquête ont été réalisées de manière très satisfaisante.

IV. Dossier d'enquête

1. Composition du dossier

Il comprenait :

- Un extrait du procès-verbal n°18-2 des délibérations du Conseil Communautaire lors de la séance du 21 novembre 2025 publié le mardi 25 novembre 2025 transmis et reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne à LIMOGES le 25 novembre 2025 (document n°1).
- L'arrêté n°27 541 du 27 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement d'une emprise de voirie publique sise lieu-dit Chavaignac commune de PEYRILHAC document publié le jeudi 27 novembre 2025, transmis et reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le même jour (document n°2).
- Le dossier d'enquête publique comprenant (document n°3)
 - La notice administrative du projet.
 - La notice explicative du projet.
 - Le plan de situation avec :
 - La nomenclature des voies.
 - La note relative aux caractéristiques techniques.
 - Le plan cadastral
 - L'état parcellaire
 - Les annexes.
 - La délibération approuvant le projet et la réalisation de la procédure s'y rapportant.
 - L'arrêté portant ouverture de l'enquête.
 - Le constat du commissaire de justice.
 - Mention d'information relative à la protection des données.
- Un procès-verbal de constat du cabinet SYS LAW commissaire de justice (document n°4) en date du 31 juillet 2025 comprenant 8 pages.
- Un courrier en date du 5 décembre 2025 transmis aux habitants situés à proximité du lieu de l'enquête en courrier recommandé avec accusé de réception reprenant les modalités d'organisation de l'enquête publique, le fait que la compétence est maintenant du domaine de LIMOGES METROPOLE, l'objet de l'enquête, sa durée et les dates de permanences du commissaire enquêteur et enfin les modalités pour formuler une réclamation (document n°5).
- Une photographie de la partie à déclasser (document n°6).
- Une géolocalisation comprenant deux photos correspondant au plan de situation en date du 14 novembre 2024 (document n°7).

Deux dossiers d'enquête identiques ont été élaborés et mis à disposition du public à la Mairie de PEYRILHAC et à LIMOGES METROPOLE après les avoir paraphés.

2. Avis du commissaire enquêteur sur cette partie

Les différents documents mis à disposition du public permettent de comprendre la situation et d'atteindre les objectifs recherchés.

Le constat du commissaire de justice précise que la chaussée de l'étang retenant l'eau de celui-ci n'est pas en bon état et l'accès par les véhicules automobiles n'est pas possible par la mise de 3 plots d'un côté notamment. Parmi les documents figurent des photos de la situation.

Le dossier d'enquête apporte des compléments d'information au niveau des voies mais aussi les caractéristiques techniques, quant à l'état parcellaire il précise que la surface à déclasser est de 1 200 m² et que cette surface appartient aujourd'hui à LIMOGES METROPOLE.

La visite des lieux qui a eu lieu le vendredi 21 novembre 2025 m'a permis de localiser précisément la partie concernée.

Sur cette partie, les différents documents fournis dans le dossier d'enquête sont complets et apportent les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la partie à déclasser mais aussi la localisation de la maison de Madame ROGAN par rapport à la chaussée de l'étang notamment.

Pas de remarque du commissaire enquêteur, le dossier fourni était complet.

V. Analyse des contributions

1. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans le délai prévu à savoir du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 12h00.

Durant cette enquête aucune anomalie n'est à remarquer.

Les permanences se sont déroulées comme initialement prévues à savoir :

- Le lundi 22 décembre 2025 de 9h00 à 12h00.
- Le mercredi 14 janvier 2026 de 9h00 à 12h00.

à la Mairie de PEYRILHAC.

2. Les contributions

Durant cette enquête, j'ai reçu huit personnes. Trois ont formulées une réclamation sur le registre d'enquête de la Mairie de PEYRILHAC et une m'a remis un courrier qui est annexé sous le numéro un sur ce registre.

De plus 3 courriels ont été transmis via le site particulier ouvert à cet effet. Ils sont repris sous les numéros de 1 à 3 et annexés au registre d'enquête de LIMOGES METROPOLE.

En tant que commissaire enquêteur, j'ai formulé une observation contenue sur le procès-verbal de synthèse. Il faut souligner que d'après le secrétariat de la Mairie de PEYRILHAC, aucune visite relative à l'enquête publique n'a été relevée en dehors de mes permanences.

LIMOGES METROPOLE a répondu au procès-verbal de synthèse établi et remis par mes soins le 16 janvier 2026 par courriel en date du 30 janvier 2026 (pièce n°10).

Pour chacune des différentes contributions, la réponse est formulée de la manière suivante :

- La question posée.
- La réponse du Maître d'ouvrage.
- L'avis du commissaire enquêteur.

Mairie de PEYRILHAC

Question de Madame Laurence MERICOUT, 6 rue du Moulin La Roche - 87510 PEYRILHAC :

Madame MERICOUT souhaite que la voirie communale puisse être toujours empruntée par les cyclistes et les piétons.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Conformément à ce qui a été indiqué au dossier d'enquête publique, la voie en cause sera déclassée mais, si elle est cédée ensuite, elle sera grevée d'une servitude de passage au profit des mobilités douces.

Dans un arrêt rendu par sa 6ème Chambre, le 18 avril 2024, la Cour administrative d'appel de Versailles entend par « cheminements doux »

les piétons et cycles non motorisés. Ainsi, ces derniers pourront emprunter cette voie.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter, tout en soulignant dans la réponse du Maître d'ouvrage la définition d'un cheminement doux.

Question de Monsieur Joël CHARMOILLE, 11 rue de l'Ancien Lavoir La Roche - 87510 PEYRILHAC :

Avis favorable à la vente de la voirie, sous réserve qu'elle reste ouverte aux piétons, vélos, personnes à mobilité réduite et poussettes.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Conformément à ce qui a été indiqué au dossier d'enquête publique, la voie en cause sera déclassée mais, si elle est cédée ensuite, elle sera grevée d'une servitude de passage au profit des mobilités douces.

Dans un arrêt rendu par sa 6ème Chambre, le 18 avril 2024, la Cour administrative d'appel de Versailles entend par « cheminements doux » les piétons et cycles non motorisés. Ainsi, ces derniers pourront emprunter cette voie.

Concernant la circulation des personnes à mobilité réduite, la voie constituant un espace privé rural où la circulation du public est autorisée, il ne fera l'objet d'aucun aménagement spécifique.

Monsieur CHARMOILLE demande la pose d'un panneau à chaque extrémité qui indique clairement ce droit de passage :

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Pour qu'une mesure réglementaire en matière de police de la voirie soit exécutoire, il est nécessaire que la signalétique correspondante soit mise en place sur site.

La pose de panneaux de signalisation aux extrémités est prévue et sera effectuée en conformité avec l'usage de la voie en indiquant que celle-ci est ouverte à la mobilité douce.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter pour les deux points.

Observation n° 1 en date du 22 décembre 2025 de Monsieur Maurice CHARPENTIER, demeurant 4 Chavaignac - 87510 PEYRILHAC :

Cet administré suggère qu'une clause particulière dans les actes de vente indique que le passage soit autorisé pour les piétons.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Conformément à ce qui a été indiqué au dossier d'enquête publique, la voie en cause sera déclassée mais, si elle est cédée ensuite, elle sera grevée d'une servitude de passage au profit des mobilités douces.

Dans un arrêt rendu par sa 6ème Chambre, le 18 avril 2024, la Cour administrative d'appel de Versailles entend par « cheminements doux » les piétons et cycles non motorisés. Ainsi, ces derniers pourront emprunter cette voie.

En plus de sa réclamation, Monsieur CHARPENTIER souhaite que le plan cadastral soit actualisé suite à la création d'une route pour se rendre à Chavaignac pour les poids lourds.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Monsieur CHARPENTIER évoque la situation d'une autre voie réalisée dans le cadre de la mise en place d'une ferme d'élevage au lieu-dit Chavaignac.

Cette voie est actuellement privée et n'est pas intégrée au domaine public. Elle ne fait pas l'objet de cette enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant l'enquête publique rien à ajouter. Pour le point complémentaire ne relevant pas de l'enquête publique, je suggère que lors la mise à jour du plan cadastral de la commune de PEYRILHAC que ce point soit pris en compte.

LIMOGES METROPOLE :

Courrier n° 1 en date du 30 décembre 2025 de Monsieur Pascal BOULESTEIX, demeurant 2 rue du Moulin - 87510 PEYRILHAC :

Monsieur BOULESTEIX s'interroge sur la demande de privation de cette portion de terrain dans la mesure où cet accès est condamné par trois plots aujourd'hui.

En second lieu, il se demande si cela aura un impact sur l'entretien de la chaussée.

Il précise que si le droit de passage est garanti pour les piétons et cyclistes, il ne s'opposera pas au déclassement de la voie en question

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Un arrêté interdisant la circulation des véhicules motorisés a été pris le 20 septembre 2022. Dès lors, la voie ne remplit plus sa fonction

initiale de desserte automobile. Des plots en béton ont été placés pour empêcher le passage de tout véhicule motorisé. En application de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien relevant du domaine public routier doit être affecté à l'usage direct du public ou à un service public avec un aménagement indispensable. La cessation de cette affectation permet à la collectivité de procéder à son déclassement, après enquête publique, conformément aux articles L.141-3 et R.141-4 du Code de la voirie routière. Le déclassement est préalable à toute cession et entraîne la sortie du bien du domaine public et son intégration dans le domaine privé de Limoges Métropole.

Ce déclassement est motivé par la perte d'usage routier effectif depuis 2022 et l'absence de nécessité pour la desserte compte tenu de l'existence d'un accès alternatif pour les riverains.

La privatisation et la cession au profit du propriétaire riverain, propriétaire de l'étang, se justifie dans la mesure où il lui reviendra d'entretenir cette chaussée pour maintenir la pérennité de cette retenue d'eau.

En outre, la cession sera conditionnée par l'obligation d'accepter une servitude garantissant un droit de passage au profit des piétons et cyclistes.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien de plus à ajouter.

Courrier n° 2 de Monsieur Jacques TEXIER, demeurant Chavaignac - 87510 PEYRILHAC :

Monsieur TEXIER s'étonne de la volonté de Limoges Métropole de déclasser cette voie alors que Limoges Métropole va abonder le financement d'une voirie aux abords du centre d'engraissement de Chavaignac situé à proximité.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

L'opération de déclassement de ce segment de voirie et la création de la nouvelle voie permettant un accès plus facile vers la ferme d'élevage bovin de Chavaignac sont sans relation.

Le présent déclassement est souhaité car un arrêté interdisant la circulation des véhicules motorisés a été pris le 20 septembre 2022. Dès lors, la voie ne remplit plus sa fonction initiale de desserte automobile. Des plots en béton ont été placés pour empêcher le passage de tout véhicule motorisé. En application de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien relevant du domaine public routier doit être affecté à l'usage direct du public ou

à un service public avec un aménagement indispensable. La cessation de cette affectation permet à la collectivité de procéder à son déclassement, après enquête publique, conformément aux articles L.141-3 et R.141-4 du Code de la voirie routière. Le déclassement est préalable à toute cession et entraîne la sortie du bien du domaine public et son intégration dans le domaine privé de Limoges Métropole.

Ce déclassement est motivé par la perte d'usage routier effectif depuis 2022 et l'absence de nécessité pour la desserte compte tenu de l'existence d'un accès alternatif pour les riverains.

La privatisation et la cession au profit du propriétaire riverain, propriétaire de l'étang, se justifie dans la mesure où il lui reviendra d'entretenir cette chaussée pour maintenir la pérennité de cette retenue d'eau.

En outre, la cession sera conditionnée par l'obligation d'accepter une servitude garantissant un droit de passage au profit des piétons et cyclistes.

Le montant de la transaction n'est pas mentionné ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

La présente procédure d'enquête publique n'a pour objet que le déclassement du segment de voirie identifié dans les documents présentés. La transaction n'en sera que la suite, le cas échéant.

La Collectivité qui porte le projet de déclassement n'est pas tenue de présenter dans le dossier d'enquête publique les éléments relatifs au prix de la transaction. Son montant sera déterminé ultérieurement eu égard à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat et sur la base de ventes de biens de même nature survenues dans le secteur géographique de Peyrilhac. Celui-ci sera porté à la connaissance du public à l'occasion de la publication de la délibération alors prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole.

De plus, si la destination de cette voie venait à être modifiée et assortie d'une servitude, quelle serait la responsabilité des uns et des autres en termes de dommage survenant à un usager ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

La responsabilité de dommages causés dans le cadre d'une servitude est avant tout portée par le propriétaire du fonds servant. Celui-ci pourrait être mis en cause s'il apparaissait qu'un défaut d'entretien manifeste de la voie ou une négligence de sa part avait contribué à causer un accident au détriment d'un usager de la servitude de circulation.

Toutefois, dans le cadre d'une servitude de circulation publique relevant de la police du Maire, ce dernier pourrait également être mis en cause

si les mesures de polices prises avaient ignoré la sécurité des usagers et généré un accident.

Avis du commissaire enquêteur :

Je confirme qu'il s'agit bien de deux enquêtes publiques différentes. LIMOGES METROPOLE fait référence dans sa réponse aux articles de la voirie routière.

Pour la deuxième partie de la question, la réponse est très claire et n'apporte pas de questionnement de ma part.

Courrier n° 3 de SAINT-JUNIEN ENVIRONNEMENT, 130 route de Pressaleix, Le Mas – 87200 SAINT-JUNIEN :

STJE dit que Limoges Métropole précise que le dossier est accessible sur son site à l'onglet « Enquête publique », et comme d'habitude, le dossier n'y figure pas. Qu'en est-il ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

L'absence du dossier d'enquête publique sur le site internet de Limoges Métropole relève d'un oubli. Il y a lieu de signaler, toutefois, qu'aucune réclamation par courriel, téléphone ou autre n'a été faite au cours de la période d'enquête pour signaler ce fait.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme le précise LIMOGES METROPOLE, il s'agit d'un oubli. L'indication comme d'habitude est infondée.

Dans le dossier, il est indiqué que la propriétaire, Mme Janet ROGAN, possède certaines parcelles dont les parcelles 22 et 23 qui ne sont pas concernées par le projet. Qu'en est-il ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Les parcelles appartenant à Mme ROGAN ont été listées globalement pour délimiter l'ensemble de sa propriété.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de remarque particulière.

STJE s'interroge sur le pourquoi de l'envoi d'un courrier aux propriétaires d'un bien immobilier situé à proximité. Pourquoi les avoir informés ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

L'article R.141-7 du Code de la voirie routière relatif aux enquêtes publiques effectuées notamment en vue du déclassement des voies communales prévoit que « Une notification individuelle du dépôt du

dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. ». L'ensemble des propriétaires informés du projet dans le cadre de l'application de cet article possède un bien immobilier situé dans l'emprise du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du Maître d'ouvrage est étayée et parfaitement réglementaire et d'actualité.

Par contre l'observation de ST JUNIEN ENVIRONNEMENT d'aviser l'ensemble des habitants de la commune de PEYRILHAC ne répond pas à un texte de loi et n'est pas réglementaire.

Le prix de vente n'est pas indiqué, ni la répartition des frais d'enquête publique. SJE indique que seuls les frais de géomètres et d'actes notariés pourront être réglés par l'acquéreur.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Le prix d'une éventuelle vente sera décidé par le Conseil communautaire sur la base de l'avis d'estimation qu'aura émis la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Sur ce point, il y a lieu de préciser que l'objet de l'enquête publique est le déclassement du segment de voie et non sa vente. Les formalités relatives à la vente n'interviendront que sous réserve de l'aboutissement favorable de la présente procédure de déclassement.

Sur la répartition des frais d'enquête publique, l'article R.134-18 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission ». C'est donc sur ce fondement juridique que Limoges Métropole se chargera de rémunérer le commissaire enquêteur.

Les frais de géomètre et d'acte notarié qui pourraient intervenir seront, bien entendu, à charge financière exclusive de l'acquéreur.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour les frais d'enquête publique, ils sont pris en charge en application de l'article L161-10 par LIMOGES METROPOLE. Pour ce qui est des frais de parution, contrairement à ce qu'affirme ST JUNIEN ENVIRONNEMENT, ils ne sont pas pris en charge par LIMOGES METROPOLE mais par le demandeur (Madame ROGAN). LIMOGES METROPOLE a décidé de les prendre en charge ce qui doit être signalé.

Servitude : qu'entend-on par « mobilité douce » ? Les motards (enduro) et les cavaliers seront-ils exclus ou autorisés ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Dans un arrêt rendu par sa 6ème chambre le 18 avril 2024, la Cour administrative d'appel de Versailles entend par « cheminements doux » les voies réservées aux piétons et cycles non motorisés. Ainsi, les vélos, piétons ou cavaliers sont concernés par ce droit de passage, ce qui n'est pas le cas des motards.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas d'observation.

Responsabilités en cas d'accident ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

La responsabilité de dommages causés dans le cadre d'une servitude est avant tout portée par le propriétaire du fonds servant. Celui-ci pourrait être mis en cause s'il apparaissait qu'un défaut d'entretien manifeste de la voie ou une négligence de sa part avait contribué à causer un accident au détriment d'un usager de la servitude de circulation.

Toutefois, dans le cadre d'une servitude de circulation publique relevant de la police du Maire, ce dernier pourrait également être mis en cause si les mesures de polices prises avaient ignoré la sécurité des usagers et généré un accident.

Désaffectation du public : SJE aborde la question de la portion de voirie une fois désaffectée et rappelle le nouvel article du CGCT en vigueur depuis le 24 décembre 2025. Position de Limoges Métropole sur ce point ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

S'agissant de la désaffectation matérielle du segment de voie, le dossier d'enquête publique (Cf. notice explicative du projet) précise que seule « la circulation des véhicules motorisés » a été restreinte sur le segment de voie. La désaffectation matérielle ne concerne donc pas les moyens de mobilités douces.

SJE rappelle les deux premiers alinéas de l'article L.1111-13 du CGCT en vigueur depuis le 24 décembre 2025 :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

Les dispositions précédentes, comme celles relatives à l'ensemble de l'article L.1111-13 du CGCT, concernent les obligations des élus. Or, il est rappelé que dans le cas de la présente procédure de déclassement, et dans la procédure de cession qui suivra, le cas échéant, toutes les décisions sont prises par l'assemblée délibérante au regard de l'intérêt général et de la bonne gestion du patrimoine communautaire.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse est très claire et n'apporte pas de complément d'information.

Conclusion : SJE n'est pas opposé au déclassement de voirie mais marque une préférence pour que cette portion de voirie reste à la Collectivité avec une restriction d'usage, comme actuellement.

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Le Conseil communautaire prendra une délibération au terme de la procédure d'enquête publique pour décider du statut et de la destination futurs de ce bien.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter.

Questions du commissaire enquêteur :

La cession de la portion de terrain au demandeur ne peut l'être qu'après fixation du prix de vente au m² car aucune cession ne peut-être gratuite.

Montant du prix de cession après contact avec le service des Domaines et contact, si nécessaire, avec la Mairie de Peyrilhac ?

Réponse de LIMOGES METROPOLE :

Il n'est pas prévu de céder l'emprise objet de la présente enquête publique gratuitement. L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui a été sollicité le 5 janvier 2026, permettra de fixer de manière objective et régulière le prix de vente du bien.

Avis du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter, la réponse est claire.

3. Avis du commissaire enquêteur sur cette partie

Il faut noter les réponses très claires et précises du Maître d'ouvrage, LIMOGES METROPOLE dans sa mesure faisant référence aux articles correspondants du code et autres applications.

Compte-tenu qu'aucun fait nouveau n'apparaît dans les réponses formulées, aucun élément ne peut être pris en compte pour s'opposer au déclassement de la partie concernée.

J'émet donc un avis favorable au déclassement de la partie concernée d'emprise de voie au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC 87510.

LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

**Projet de déclassement d'une emprise de voirie
publique sise lieu-dit Chavaignac 87510 PEYRILHAC**

Maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre :

LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Enquête publique

du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 12h00

B. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Contexte de l'enquête

Le projet porte sur le projet de déclassement d'un segment de voie communale située sur la commune de PEYRILHAC. L'emprise concernée se situe au lieu-dit Chavaignac sur une longueur de 185 mètres et dessert l'avant des parcelles cadastrées section BC numéros 19, 20, 21, 22, 23, 24, 164, 167, et 175 pour une superficie de 1 200 m² environ.

Actuellement la chaussée présente un état de dégradation avancé compromettant la sécurité des usagers. Suite à cela un arrêté municipal 2022-35 en date de 20 septembre 2022 a interdit la circulation des véhicules motorisés sur cette partie de voirie. Depuis cette date, cette emprise ne remplit plus sa fonction initiale de desserte automobile. Il faut d'ailleurs noter la présence de 3 plots en béton qui interdisent l'accès à cette partie.

Les automobilistes souhaitant se rendre au lieu-dit Chavaignac depuis la partie sud de la RD1011, poursuivait leur route sur quelques centaines de mètres et accèdent au lieu-dit en empruntant la RD29 au nord de l'étang. Cette situation a été constatée par acte d'un commissaire de justice en date du 31 juillet 2025.

En application de l'article L2111-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien relevant du domaine public routier doit être affecté à l'usage direct du public ou à un service avec aménagement adéquate.

La cessation de cette affectation permet à la collectivité de procéder au déclassement après enquête publique en application des articles L141-3 et L141-4.

Le déclassement est préalable à toute cession et entraîne la sortie du bien du domaine public par son intégration dans le domaine privé de LIMOGES METROPOLE. Ce déclassement est motivé par la perte d'usage routier et l'absence de nécessité pour la desserte compte-tenu de l'existence d'un accès alternatif pour les riverains comme il est dit plus haut.

De plus la propriétaire riveraine Madame ROGAN a fait connaître sa volonté d'acquérir cette emprise. Bien que déclassée et cédée, la voie correspondante restera accessible aux piétons et cyclistes grâce à l'instauration d'une servitude de passage inscrite dans l'acte de vente garantissant la continuité de la liaison entre les deux voies intercommunales et la préservation des cheminements de mobilité douce.

L'enquête publique ouverte à cet effet permettra à chacun de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations.

C'est donc dans ce cadre-là que LIMOGES METROPOLE m'a désigné pour conduire l'enquête publique.

II. Procédures liées à l'enquête publique

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Cette enquête est régie par le code des relations entre le public et l'administration. Elle relève bien du niveau de LIMOGES METROPOLE. Elle découle :

- Du code général des collectivités territoriales.
- Du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2141-1, L2141-2 et L3111-1.
- Du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L131-1, L134-1, L134-2 et 134-5, L134-6 et L134-31.
- Du code de la voirie routière et notamment les articles L111-1, L141-3, R141-4 à R141-10.
- De la délibération 18-2 du 21 novembre 2025 des procès-verbaux de délibération du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE, délibération établie le 25 novembre 2025, transmise et reçue à la Préfecture de la Haute-Vienne le même jour portant sur l'ouverture d'une enquête publique portant sur le déclassement d'une emprise de voie publique localisée au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC.
- Du dossier d'enquête publique élaboré en vue du déclassement de l'emprise de voie concernée.
- De l'arrêté n°27 541 du 27 novembre 2025 de Monsieur le Président de LIMOGES METROPOLE transmis et reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le même jour.
- De la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établi pour l'année 2025 par le Tribunal Administratif de LIMOGES.
- De l'organisation, du déroulement de l'enquête publique qui a eu lieu du lundi 22 décembre 2025 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 12h00.
- Des moyens mis en œuvre pour faire connaître cette enquête publique par affichage approprié à proximité, de la parution à deux reprises dans deux journaux locaux, de l'information sur les sites Internet de LIMOGES METROPOLE et de la Mairie de PEYRILHAC, de l'ouverture d'un site spécifique pour transmettre les réclamations et enfin de l'utilisation par la Mairie de PEYRILHAC de l'application Panneau Pocket.
- De la confirmation de l'affichage par le rapport en date de février 2026 du commissaire de justice.
- De l'information par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 décembre 2025 des voisins situés à proximité de l'enquête publique.
- Des réclamations ou observations reprises sur les deux registres ouverts à cet effet.
- Du procès-verbal de synthèse établi par mes soins en date du 16 janvier 2026 et commenté au chef de projet.
- Du mémoire en date du 30 janvier 2026 en réponse du chef de projet.
- Des réponses apportées à chacune des réclamations et observations et que celles-ci ne remettant pas en cause les objectifs recherchés.
- Du respect de la procédure prévues pour ce type d'enquête.

Compte-tenu des différents points qui précèdent, j'émet un avis favorable.

Au déclassement d'une emprise publique située au lieu-dit Chavaignac, commune de PEYRILHAC.

Cette emprise d'une superficie de 1 200 m² environ, non cadastrée, d'une longueur de 185 mètres sur 7 mètres de large est située en bordure sud-ouest de l'étang de Chavaignac.

Ce déclassement sera effectué dans les conditions reprises lors de la séance du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE en date du 25 novembre 2025.

En cas de cession à Madame Janet ROGAN demeurant à Chavaignac, commune de PEYRILHAC, un droit de servitude devra être acté sur un acte notarié à charge de Madame ROGAN. Ce droit précisera que cette voie restera accessible aux piétons et cyclistes comme s'y est engagée Madame ROGAN. De plus un panneau placé de chaque côté de la voie confirmera que cette emprise n'est pas accessible aux véhicules routiers.

Enfin, le prix de cession de l'emprise sera fixé par LIMOGES METROPOLE en liaison avec le service des Domaines et en liaison avec la Mairie de PEYRILHAC par rapport à des cessions antérieures.

Fait à ST VICTURNIEN, le 9 février 2026



C. ROUGIER

C. DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER

- Document n°1.** Délibération du Conseil Communautaire de LIMOGES METROPOLE en date du 21 novembre 2025.
- Document n°2.** Arrêté d'enquête publique de LIMOGES METROPOLE en date du 27 novembre 2025.
- Document n°3.** Dossier d'enquête publique.
- Document n°4.** Procès-verbal de constat du commissaire de justice en date du 31 juillet 2025.
- Document n°5.** Courrier adressé par LIMOGES METROPOLE aux propriétaires voisins du lieu de l'enquête avec la liste jointe.
- Document n°6.** Vue de la partie à déclasser.
- Document n°7.** Autres vues de la partie à aliéner (deux).

D. PIECES JOINTES

- Pièce n°1.** Arrêté d'ouverture d'enquête n°27 541 du 27 novembre 2025.
- Pièce n°2.** Courrier adressé aux riverains de la partie à aliéner.
- Pièce n°3.** Registre d'enquête Mairie de PEYRILHAC.
- Pièce n°4.** Registre d'enquête LIMOGES METROPOLE.
- Pièce n°5.** Avis au public.
- Pièce n°6.** Insertion de l'enquête publique dans le journal Le Populaire du Centre.
- Pièce n°7.** Insertion de l'enquête publique dans le journal Union et Territoires.
- Pièce n°8.** Procès-verbal du commissaire de justice relatif à l'affichage.
- Pièce n°9.** Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.
- Pièce n°10.** Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.